ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
10, rue des Frères Bonie
33080 BORDEAUX CEDEX

Marché public de fournitures

Réfection des systèmes audiovisuels des amphithéâtres parisiens de l'Ecole Nationale de la Magistrature

Appel d'offres ouvert

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de fournitures Objet : Réfection des systèmes audiovisuels des amphithéâtres parisiens de l'Ecole Nationale de la Magistrature
	Acheteur : ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE 10, rue des Frères Bonie 33080 - BORDEAUX CEDEX
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché inclut des considérations sociales.
	Marché passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Lieu d'exécution : ENM PARIS, 8 Rue Chanoinesse, 75004 PARIS.
	Le marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.
	La durée du marché est indiquée dans le présent document.
	Le marché est conclu à prix forfaitaire.
	Le marché est conclu à prix ferme et actualisable.
	Tranches : Le marché n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet.
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 6
ARTICLE 2. OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ PUBLIC 6
ARTICLE 3. ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE 6
ARTICLE 4. DURÉE ET DÉLAIS DU MARCHE 6
4.1. DUREE 6
4.2. PERIODE DE PREPARATION 7
4.3. CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 6. ASSURANCES 7
ARTICLE 7. INTERVENANTS 8
7.1. SOUS-TRAITANCE 8
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 9

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC 9
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 9
8.2. CONTENU DU PRIX 9
8.3. VARIATION DES PRIX 9
ARTICLE 9. AVANCE 10
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 10
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT 11
11.1. DELAI DE PAIEMENT 11
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 11
11.3. FACTURATION 11

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 13

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 13
ARTICLE 13. CONSIDERATION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 13

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 15

ARTICLE 14. OPERATIONS DE VERIFICATION 15
14.1. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS 15
14.2. VERIFICATIONS 15
14.3. DECISION APRES VERIFICATION 15
ARTICLE 15. DÉLAI DE GARANTIE 16

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 17

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 17
ARTICLE 17. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DOCUMENTS 18
ARTICLE 18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 18

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 19

ARTICLE 19. PÉNALITÉS 19
19.1. PENALITES 19
ARTICLE 20. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 19
ARTICLE 21. CAS DE RÉSILIATION 20
21.1. CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE 20
21.2. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 20

ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFÉRENDS 20
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 21

PARTIE 1. PREAMBULE

L'ENM est un établissement public national à caractère administratif, créé par la loi n°70-613 du 10 juillet 1970, placé sous la tutelle du ministère de la Justice et administré par un conseil d'administration présidé par le Premier Président de la Cour de Cassation, le Procureur Général près ladite Cour en étant le Vice-Président.
L'ENM est dirigée par un directeur nommé pour 3 ans par décret du Président de la République pris sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Il met en œuvre les missions de l'Ecole :

- L'organisation des concours d'accès et des concours complémentaires pour recruter les futurs magistrats ;
- La formation initiale des futurs magistrats ;
- La formation continue des magistrats français en fonction ;
- La formation des juges non-professionnels (juges consulaires, magistrats à titre temporaire, conseillers de prud'hommes) et des collaborateurs de justice (conciliateurs, délégués du procureur de la République, médiateurs) ;
- La formation de magistrats d'États étrangers liés à la France par des accords de coopération.

Ces missions sont regroupées en deux grandes directions, l'une au siège de l'École à Bordeaux et l'autre à Paris. La direction des recrutements, de la formation initiale et de la recherche est localisée sur le site bordelais tandis que la direction de la formation continue, de l'international et des formations professionnelles spécialisées se situe à Paris. Ces directions bénéficient de l'appui des services support de l'Ecole regroupés au sein du Secrétariat général.

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur et Maître d'Ouvrage **l'Ecole Nationale de la Magistrature**, représenté par la Directrice, Mme Nathalie RORET et par délégation sa Secrétaire Générale, Mme Asmaa LAARRAJI-RAYMOND.

Le marché s'exécute au profit de l'Ecole Nationale de la Magistrature
10 rue des Frères Bonie
33080 BORDEAUX
Site internet : www.enm.justice.fr/

Le service associé à l'exécution de la prestation est le Service informatique et audiovisuel (SIAV).

Le pôle achats et marchés publics est en charge de la gestion administrative du dossier.
Courriel : marchespublics.enm@justice.fr

ARTICLE 2. OBJET ET ETENDUE DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet la fourniture, pose et mise en service d'un ensemble d'équipements audiovisuels permettant de répondre aux besoins de l'Ecole Nationale de la Magistrature, en lien avec la réfection des amphithéâtres de Paris.

Lieu d'exécution : ENM PARIS, 8 Rue Chanoinesse, 75004 PARIS 4EME ARRONDISSEMENT

ARTICLE 3. ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE

L'assistance à maitrise d'ouvrage et le bureau d'étude technique est assuré par :

LM Ingénierie Audiovisuelle
112 Rue de Charenton
75012 PARIS

La mission confiée à l'assistant à maîtrise d'ouvrage porte sur les éléments suivants :

- Phase DCE : dossier de consultation des entreprises
- Phase ACT : Assistance pour l'engagement de travaux préalables
- Phase VISA / DET : visa des études et direction exécution des prestations
- Phase AOR : Assistance pour les opérations de réception

ARTICLE 4. DUREE ET DELAIS DU MARCHE

4.1. Durée

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché commence à courir à compter de la notification celui-ci et se termine à l'issue du délai de garantie des matériels éventuellement prolongé dans les conditions dudit CCAG.

4.2. Période de préparation

L'exécution du marché débutera par une période de préparation de deux mois à compter de sa notification.

4.3. Calendrier détaillé d'exécution des prestations

Le délai d'exécution du marché est imposé par l'ENM, au moyen d'un calendrier prévisionnel détaillé à compter de la notification et jusqu'à l'admission des prestations.
L'installation prévisionnelle des équipements devra intervenir durant l'été 2027 en fonction de la période de disponibilité des amphithéâtres. Le calendrier prévisionnel de l'opération est annexé au CCTP (document intitulé « **annexe 1** : calendrier prévisionnel »).

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

Pièces particulières :
- L'acte d'engagement (AE)
- L'annexe financière à l'acte d'engagement : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Calendrier prévisionnel ;
 - Annexe 2 : Implantations ;
 - Annexe 3 : Synoptiques.
- Le mémoire technique et ses annexes
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Pièces générales :
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux prestations objet du marché*

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Toutefois, compte tenu de la hiérarchie des pièces contractuelles, l'absence de mention d'une dérogation au CCAG par le présent article ou dans le corps d'une pièce particulière du marché, ne fait aucunement obstacle à son caractère pleinement applicable au titulaire.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Conformément à l'article 9.1. du CCAG FCS, le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 9.2. du CCAG FCS, l'attestation d'assurance de responsabilité en matière d'accident de travail et de responsabilité civile sera demandée au moment du dépôt de la candidature.

Le titulaire s'engage à produire toute nouvelle attestation d'assurance pendant la durée du présent marché, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, et à la transmettre à l'acheteur.
Les sous-traitants doivent transmettre les mêmes documents que ceux demandés au titulaire.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant
Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. **Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.**

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement
Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- Une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants
Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Conformément aux dispositions des articles R2141-9 et R2141-20 du Code de la commande publique, si les opérateurs souhaitent se présenter en groupement, ils peuvent choisir la forme du groupement conjoint ou solidaire.
En cas d'attribution, les membres de ce groupement acquièrent le statut de co-traitants.
En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur. Si le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes. Le prix forfaitaire est établi selon une Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF), sous la forme d'un détail évaluatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondante.
Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature ou élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre :

- Toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché public ;
- Les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- Les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- Les frais de déplacements : frais d'hébergements, de restauration, de transport, etc… ;
- Les marges pour risque et les marges

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Conformément à l'article R.2112-11 du Code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de démarrage des prestations.
Dans ce cas, l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à la date de notification de l'OS de démarrage de la période de préparation moins 3 mois.

L'indice utilisé sera : **Indice INSEE CPF 26/27** ***Produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques (Identifiant : 010764349).***

L'actualisation se fait par application de la formule suivante :

Prix actualisé = Prix initial du marché * CA

Dans laquelle :
CA (coefficient d'actualisation) = Indice CPF 26/27 (Date OS – 3 mois) / Indice CPF 26/27 en vigueur à la date limite de remise de l'offre

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un index d'actualisation des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel index prévu par l'INSEE pour remplacer l'index arrêté, ou à défaut, l'index le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'index arrêté et le nouvel index, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

Règle des arrondis :
Lors du calcul de l'actualisation, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Les arrondis sont traités comme suit :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 9. AVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque deux conditions cumulatives sont réunies :

- Le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT
- Le délai d'exécution est supérieur à deux mois

Le titulaire peut renoncer au versement de l'avance (Cf. acte d'engagement)

Conformément aux dispositions de l'article R 2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial du marché toutes taxes comprises. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du Code de la commande publique.
Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC de sa part du marché.

L'option B de l'article 11.1 du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception. Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du marché public sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire.

Une retenue de garantie de 5% est appliquée sur le montant initial du marché (taxes comprises). Ce plafond est ramené à 3% pour les marchés de l'Etat conclus avec une PME. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-41 du Code de la commande publique.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :
- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :
- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :
Marielle CLEMENT NOLLEN
Comptable assignataire
L'agence comptable de l'ENM
10, rue des Frères Bonie
33000 BORDEAUX

11.2. Modalités de règlement des comptes

Après vérification de la conformité et validation des livrables suite à chaque étape identifiée, le titulaire peut présenter une demande de paiement correspondant à **un pourcentage du montant du marché décliné ci-dessous**. Le fonctionnement sera le même à chaque phase identifiée qui sera soumise à validation préalable de l'ENM.

Les étapes de facturation seront les suivantes :
- 30% admission de la période de préparation (VISA)
- 20 % à la vérification d'aptitude (OPR) ;
- 30 % à la vérification de service régulier (tests) ;
- 20 % à la réception.

11.3. Facturation

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la demande de paiement doit être envoyée par voie électronique sur le portail de Chorus Pro à l'adresse suivante : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :
- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro du marché public ;
- Le numéro d'engagement juridique ;
- Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;

- Les dates d'exécution / de livraison ;
- La nature, quantité et montant hors taxes et toutes taxes comprises des prestations réalisées ;
- Le taux de TVA applicable.

Le numéro de SIRET de l'entreprise indiqué sur la facture devra impérativement être celui figurant sur le bon de commande.

Les références suivantes seront indispensables au dépôt de vos facturations dans Chorus.

- Le numéro SIRET de l'École Nationale de la Magistrature : 193 322 393 000 11
- La référence engagement figure sur chaque bon de commande (sous la forme EJ/ADM/2027/0000000)

L'absence de numéro d'EJ (engagement juridique) entraînera le rejet automatique de la facture par Chorus Pro.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 13. CONSIDERATION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Considération sociale :
Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.
Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.
Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible au lien URL suivant lors de l'attribution du présent marché :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le présent questionnaire sont limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.
Le questionnaire devra être complété au maximum 2 mois avant la date de fin du marché.

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale :
Le marché public comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le marché public prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement à la fois en tant que conditions d'exécution des prestations décrites ci-après et dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales
Le titulaire veillera à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement et notamment dans sa politique de gestion des déchets. Il est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité

du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 14. OPERATIONS DE VERIFICATION

14.1. Conditions de réalisation des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché). La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

14.2. Vérifications

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.
Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bon de commande.
Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées ou des prestations exécutées avec les spécifications du marché.

14.3. Décision après vérification

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

- **Contenu des décisions :**

Admission :
Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché et/ou du bon de commande. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la date de remise du rapport d'intervention et/ou la date de remise en ordre de marche.
L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Ajournement :
1. Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.
Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.
Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.
2. Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.
3. Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.
Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.
Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :
Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Rejet :
1. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.
La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.
2. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché
3. Par dérogation à l'article 25.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.
Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

ARTICLE 15. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie de l'installation est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

Les prestations feront l'objet des garanties suivantes, dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

La garantie s'entend comme une prestation complète, intégrant notamment tout vice de fabrication.
La garantie inclut les prestations, les pièces détachées, la main d'œuvre, et les frais de port.
Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage en cas de défaillance du produit à procéder à un échange standard à ses frais.

Toute fourniture qui présenterait une défectuosité devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

La garantie ne s'appliquera pas en cas de dysfonctionnements, pannes ou détériorations non imputables au fonctionnement normal ou à une utilisation normale des matériels, ni après réparation par des personnes non habilitées par le titulaire.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur a la qualité de "responsable du traitement" et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement.
Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Elles ne sont aucunement la propriété du sous-traitant. Il lui est notamment interdit de les vendre ou de les céder à quelque titre que ce soit à un tiers sans autorisation préalable du responsable de traitement. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le sous-traitant collabore et met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. Il devra notamment tenir à jour et transmettre son registre de sous-traitance.

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement. Il lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 17. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DOCUMENTS

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites concernés par le marché et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement et notamment les itinéraires d'accès par le dessus ou par le dessous de l'ouvrage, l'état de ces accès et la nature du site.
De même, il est réputé avoir consulté tous les documents mis à sa disposition par l'ENM.
Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

La visite du site est **obligatoire**. Les visites se dérouleront sur rendez-vous uniquement conformément aux dispositions du règlement de consultation.

ARTICLE 18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 19. PENALITES

Les pénalités n'ont aucun caractère libératoire ; le titulaire reste redevable de ses obligations contractuelles, et notamment des prestations inexécutées.
L'application des pénalités ne s'oppose en rien à une autre sanction contractuelle, comme la possibilité de résilier le marché en cas de manquements répétés et sanctionnés de pénalités à plusieurs reprises.
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire n'est pas plafonné.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

19.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et montant TTC
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	**800,00 €** par semaine de retard
Retard de fourniture des livrables (livrables en prérequis, plan, livrables DOE, DEX…)	**100,00** € par semaine de retard
Non-respect des obligations contractuelles y compris dans le mémoire technique du titulaire et d'ordre social et environnemental	**100,00** € par manquement constaté
Repliement du chantier et remise en état des lieux	En cas de retard par rapport au délai imparti **100,00 €** par jour de retard

ARTICLE 20. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de retard, désordre ou non-exécution d'une partie des prestations, l'ENM se réserve le droit de la faire exécuter par un tiers aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, dès lors que les conditions normales d'utilisation du bâtiment sont compromises du fait de la défaillance du titulaire.

L'exécution aux frais et risques peut être prononcée indépendamment de la résiliation du marché, lorsque l'indisponibilité des installations entretenues excède un mois.
Au-delà, la décision de résilier le marché peut être envisagée, sans versement d'indemnité au titulaire défaillant.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposent à la bonne et entière exécution des prestations.

L'ENM devra signaler la notification d'un marché de substitution au titulaire défaillant, pour qu'il puisse user de son droit à suivre les prestations exécutées à ses frais et risques en vue de sauvegarder ses intérêts.

ARTICLE 21. CAS DE RESILIATION

21.1. Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

21.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises.

Les coordonnées de l'instance chargée des **procédures de médiation** sont les suivantes :
Le Médiateur des entreprises
Tél. : +33 (0)1.53.17.89.38
Saisine via le site www.mediateur-des-entreprises.fr
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :
Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable de Bordeaux
DREETS Nouvelle-Aquitaine Pôle C
Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX

En cas de litige, le tribunal compétent est le suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05.56.99.38.00
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr
Télécopie : 05.56.24.39.03
Site internet : http://bordeaux.tribunal-administratif.fr/
Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Article du présent CCAP	Article du CCAG-FCS auquel il est fait dérogation	Objet de la dérogation
Art. 5 – Documents contractuels	Art. 4.1 du CCAG FCS	**Ordre de prévalence des pièces contractuelles**
Art. 6 – Responsabilité et assurances	Art. 9.2 du CCAG FCS	**Justification des assurances préalable à la notification du marché**
Art. 14.3 – Décision après vérification	Art. 25.4.3 du CCAG FCS	**Délai d'enlèvement des prestations rejetées**
Art. 19 – Pénalités	Art. 14.1.1 ; Art 14.1.2 ; Art 14.1.3 du CCAG FCS	**Modalités d'application et de calcul des pénalités**
Art. 21.1 – Conditions de résiliation du marché	Art. 42 du CCAG FCS	**Absence d'indemnisation du titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général**